

Brochure n° 3081

Conventions collectives nationales

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

ACCORD DU 30 AVRIL 2009

RELATIF AUX SALAIRES DES APPRENTIS

NOR : *ASET0950579M*

IDCC : *87, 135, 211*

Entre :

L'UNICEM,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

Le syndicat national des cadres des industries des ciments, carrières et matériaux de construction (SICMA) CFE-CGC ;

La fédération nationale des salariés de la construction (FNSC) CGT ;

La fédération générale céramique, carrières, matériaux et activités annexes FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'accord national professionnel du 15 juin 1982 relatif à la rémunération des apprentis est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

La rémunération minimale des apprentis est fixée aux taux figurant dans le tableau-ci-dessous.

(En pourcentage du SMIC.)

ANNÉE D'APPRENTISSAGE	MOINS DE 18 ANS	18 À 20 ANS	21 ANS ET PLUS
1 ^{re}	40	50	60
2 ^e	50	60	70
3 ^e	60	70	85

En cas de contrats successifs avec le même employeur ou un nouvel employeur relevant de la branche des carrières et matériaux de construction, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

Article 3

Les apprentis, lorsqu'ils sont en entreprise ou au CFA, ont les mêmes droits et avantages que les salariés des industries des carrières et matériaux de construction fixés par la convention collective nationale et, le cas échéant, par les accords d'entreprise ou d'établissement.

Article 4

Une carte d'apprenti est délivrée chaque année à l'apprenti par le centre qui assure sa formation.

La carte d'apprenti est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.

Article 5

Le champ d'application du présent accord est identique à celui des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 6

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1^{er} juin 2009 et s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours sans remettre en cause les avantages individuels acquis.

Article 7

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de son extension, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

(Suivent les signatures.)